



ARRETE MUNICIPAL

relatif à la sécurité des pistes

Le Maire de la Commune de Saint-Bon Courchevel

VU la loi N° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1952 relatif à la pratique de la luge,

VU les arrêtés municipaux réglementant la pratique du ski de fond et la sécurité sur les pistes de ski,

VU l'avis de la Commission de sécurité des pistes en date du 23 mars 1994 relatif à la réglementation de la pratique de la luge,

VU l'avis de la commission de sécurité des pistes en date du 27 novembre 1998 relatif à l'entraînement sportif sur le domaine skiable et à l'utilisation du matériel de signalisation,

VU l'avis de la commission de sécurité des pistes en date du 22 janvier 1999 relatif à la pratique de la montgolfière sur le domaine skiable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est considérée comme piste de ski tout parcours de neige balisé dans les conditions définies aux articles 2,3 du présent arrêté et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski et des activités connexes dûment autorisées. Ces activités connexes recensées à ce jour sont :

- ski alpin
- monoski
- ski nordique (télémark)
- snow scoot
- snowboard
- sqwal
- big foot
- fat boy
- et leurs adaptations à la pratique des sports de glisse par les handicapés.

L'accès et la circulation des personnes non chaussées de skis ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur la neige, avec ou sans moteur, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances. Toutefois, les matériels d'entretien et de sécurité peuvent y circuler dans les conditions prévues à l'article 13, quel que soit leur mode de propulsion.

Par dérogation à l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent, des autorisations particulières pour l'utilisation d'engins motorisés peuvent être accordées par le Maire dans les conditions ci-après :

- l'utilisation d'engins motorisés peut être autorisée sur des circuits spécialement aménagés à cet effet, délimités et balisés sous le contrôle du service des pistes et de la Municipalité. Ces circuits doivent être suffisamment éloignés des habitations, des pistes et installations de la station pour ne présenter aucun inconvénient de nature à constituer une gêne pour le voisinage ou un danger pour les skieurs.

- l'utilisation d'engins motorisés peut être autorisée en dehors des heures d'ouverture des pistes pour les commerces situés sur le domaine skiable, sous réserve que les engins à chenilles utilisés soient équipés d'un peigne à l'arrière ou utilisent des itinéraires préalablement autorisés n'apportant pas de détérioration à la qualité des pistes de ski.
- en cas d'utilisation abusive, ou en cas de simple nécessité, le Maire peut retirer à tout moment les autorisations ainsi accordées.

Certaines pistes peuvent être autorisées ou réservées à la pratique d'activités diverses sous réserve de la mise en place d'une signalétique adaptée. En dehors des stades de slalom spécialement affectés à cet usage ou en dehors d'une autre zone du domaine skiable temporairement fermée, les opérations d'entraînement à la compétition et de compétition sont interdites. Néanmoins, les dispositions de l'alinéa précédent n'interdisent pas les actions d'enseignement de la technique du ski sous toutes ses formes.

Les skieurs et pratiquants d'activités connexes au ski sont personnellement responsables de leur matériel et doivent avoir, dans tous les cas, des lanières ou stop-ski efficaces empêchant leur matériel de dévaler les pistes en cas de chute.

Des itinéraires piétonniers sont créés par un balisage adapté à :

- Courchevel 1850 entre la Croisette et l'Altiport en bordure des pistes de Bellecôte - Pralong et Pralong - Altiport
- Courchevel 1650 entre le front de neige et le Bel-Air (via le Belvédère) en bordure des pistes du Belvédère, des Granges et du Bel-Air.

D'autres passages piétonniers notamment des jonctions entre les téléportés pourront être aménagés et signalés en conséquence après avis de la commission de sécurité des pistes visée à l'article 4.

ARTICLE 2 : Le parcours des pistes de ski est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 3 ci-après et suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre environ et numérotées de 1 à x... à partir du bas de la piste afin de renseigner le skieur et de préciser éventuellement au Service de Secours l'endroit exact où se trouve le skieur accidenté.

ARTICLE 3 : Les pistes sont réparties en quatre catégories :

- pistes très faciles : balises de couleur verte
- pistes faciles : balises de couleur bleue
- pistes moyennes : balises de couleur rouge
- pistes difficiles : balises de couleur noire

Chaque piste de ski recevra un signe d'identification reporté sur les balises.

ARTICLE 4 : Il est créé une commission de sécurité des pistes qui a pour but d'émettre des avis en matière de sécurité sur le domaine skiable. Sa composition est déterminée par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées, ou situés à proximité immédiate seront signalés. Cette signalisation est constituée soit par des panneaux appropriés à fond de couleur jaune, portant la mention "DANGER", soit par des jalons de couleur jaune et noire, soit par des matelas de protection. Il est interdit aux personnes non autorisées de déplacer, de décrocher, de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments de signalisation et/ou de protection contribuant à la sécurité sur les pistes.

Aucune piste pour débutants ne doit être créée (ou tracée) à proximité d'une zone dangereuse. Il appartient à la Commission de sécurité des pistes visée à l'article 4 d'assister le Maire dans la définition des zones dangereuses.

ARTICLE 6 : Les skieurs ou les pratiquants des activités connexes au ski ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée "OUVERTE" par le service de sécurité des pistes après reconnaissance.

ARTICLE 7 : En fin de journée, la piste doit être déclarée "FERMEE", après reconnaissance par le service de sécurité des pistes et tout skieur rencontré doit alors se conformer aux instructions données par le pisteur-secouriste.
En fin de journée, l'arrêt des engins de remontées mécaniques doit s'effectuer assez tôt pour que les skieurs puissent redescendre avant la nuit. Un agent de la remontée mécanique doit attendre le retour du chef de piste ou de la patrouille afin de remettre éventuellement en route l'engin de remontée, et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

ARTICLE 8 : En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques sont défavorables, la piste doit être immédiatement déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par un chef de piste ou une patrouille.

ARTICLE 9 : Afin d'informer les skieurs, seront installés :

- devant les Offices du Tourisme ou sur la zone de départ des Remontées Mécaniques :
 - * un tableau mentionnant l'ouverture ou la fermeture des remontées mécaniques
 - * un plan des différentes pistes de la station avec indication de leur catégorie
- aux stations inférieures de chaque remontée mécanique à l'exception des téléskis d'école et des jardins d'enfants :
 - * un plan des pistes desservies par l'engin portant indication de leur catégorie. Ce plan sera muni de volets mobiles mentionnant l'ouverture et la fermeture des pistes et sera constamment tenu à jour.
- au départ de chaque piste :
 - * une flèche de direction de couleur de la piste.

ARTICLE 10 : En cas de danger d'avalanche localisé sur le domaine skiable ou sur plusieurs pistes, un drapeau à carreaux noirs et jaunes sera hissé à des emplacements visibles des skieurs. En cas de danger d'avalanche généralisé, un drapeau noir supplémentaire sera hissé sur le même mât.

ARTICLE 11 : En cas de danger d'avalanche, l'usage des engins de remontées mécaniques pour l'accès des pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou par ses représentants si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.
En cas de danger imminent, l'exploitant d'engins de remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes dangereuses auxquelles ces engins donnent accès et d'interdire l'accès des engins si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte sans délai, de sa décision au Maire ou à ses représentants.
Toutefois les téléporteurs pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

